

Arrêt

n° 278 918 du 18 octobre 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. CHAMAS
Rue du moulin 144
4020 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mars 2022 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 février 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2022.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. CHAMAS, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez originaire d'Alep. Vous seriez de nationalité syrienne et d'origine ethnique arménienne. Vous seriez de religion chrétienne.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 1997, vous auriez obtenu pour la première fois un passeport arménien sur base d'un titre de séjour prévu à cet effet.

En 2004, vos deux frères et votre soeur seraient allés vivre en Arménie. Vous seriez allée visiter l'Arménie durant une dizaine de jours pour la première fois en décembre 2004.

En 2005, votre mère aurait demandé à vos frères et votre soeur de vous apporter une aide financière. Vos frères et votre soeur auraient coupé le contact avec vous car ils ne souhaitaient pas se plier à cette demande. En 2006, votre mère aurait fait enregistrer la maison et le magasin de famille à votre nom.

En 2007, votre mère serait décédée et les membres de votre fratrie n'auraient pas réagi. En 2011, vous les auriez informés du décès de votre père et ils vous auraient répondu qu'ils ne se rendraient en Syrie que pour régler les questions d'héritage. Vous leur auriez indiqué que le magasin et la maison étaient à votre nom et ils vous auraient menacée de venir porter plainte contre vous.

En 2013, vous auriez obtenu la nationalité arménienne. En mai 2013, vu la proximité de l'organisation terroriste Etat Islamique, vous vous seriez sentie menacée en raison de votre religion. Vous auriez par conséquent décidé de partir en Arménie et de vous réconcilier avec votre fratrie en partageant l'héritage. Une semaine après votre arrivée en Arménie, vous auriez pris appris, au détour d'une conversation surprise entre votre frère Toros et votre belle-soeur, que vos deux frères avaient le projet de vous faire interner dans un hôpital psychiatrique et d'obtenir votre signature pour s'approprier vos biens immobiliers. Le lendemain, vous auriez quitté l'Arménie pour retourner en Syrie, car vous préféreriez mourir en Syrie que sous les mains de vos frères.

Quelques mois après votre retour d'Arménie, votre atelier aurait été cambriolé et vous auriez porté plainte.

Le 23 avril 2015, la maison qui avait été mise à votre nom par votre mère aurait été endommagée par un missile. Elle n'aurait pas fait l'objet de réparation depuis lors. La même année, votre employé de confession musulmane aurait blessé votre employé de confession chrétienne et vous auriez porté plainte.

En mai 2017, deux hommes inconnus seraient venus à votre atelier dans le but de s'en emparer. Ils vous auraient insultée en raison de votre religion et vous auraient accusée de propager la foi chrétienne et de ne pas respecter la loi islamique. Ils vous auraient violée l'un après l'autre, avant de partir en vous menaçant de mort s'ils vous revoyaient dans votre atelier. Ils auraient fait de votre atelier un tribunal de la sharia. Vous auriez porté plainte auprès de la police.

En juillet 2017, alors que vous vous rendiez chez un neurologue suite à cette agression, deux jeunes vous auraient abordée. L'un d'entre eux, muni d'un couteau, vous aurait affirmé qu'il était halal de vous tuer car il existait un jugement des islamistes à votre rencontre.

Vous auriez été victime d'une blessure au couteau et votre amie Lucine, qui vous accompagnait, vous aurait emmenée à l'hôpital. Vous auriez quitté définitivement la Syrie pour vous rendre en Arménie à la fin du mois de juillet 2017.

Le 30 octobre 2017, vous auriez renoncé à votre nationalité arménienne. Une semaine plus tard, le 8 novembre 2017, vous auriez quitté définitivement l'Arménie pour venir en Belgique.

Vous avez introduit une demande de protection internationale en Belgique en date du 4 décembre 2017.

Le 29 mars 2019, le CGRA a pris à l'égard de votre demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé la décision du CGRA dans son arrêt n° 230011 du 10 décembre 2019.

Dans son arrêt, le Conseil a considéré que vous aviez été peu interrogée par le CGRA sur les violences dont vous affirmez avoir été victime, ainsi sur les pays où ces faits de violence se sont produits. Le Conseil a par conséquent estimé que ces éléments devaient faire l'objet d'une analyse approfondie.

Par ailleurs, vous avez versé au dossier un certificat de cessation de la nationalité arménienne. Le Conseil a estimé qu'il était nécessaire d'évaluer la force probante de ce nouvel élément afin de procéder à une nouvelle appréciation du bienfondé de vos craintes.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez déposé les documents suivants : un certificat de baptême, des certificats scolaires, des attestations médicales, des photos, un rapport psychologique, un certificat de cessation de la nationalité arménienne, des contrats, des factures, un document de titre d'action et un document illisible.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet du rapport psychologique que vous savez transmis à l'occasion de votre recours au Conseil du Contentieux des Etrangers que vous souffrez d'un trouble de stress post-traumatique.

Dès l'identification de vos besoins procéduraux spéciaux, des mesures de soutien ont été prises dans le cadre du traitement de votre demande au CGRA. En effet, vous avez eu la possibilité de vous exprimer longuement à l'occasion de deux entretiens organisés suite à la décision du Conseil du Contentieux des Etrangers. Vous avez signalé, à l'occasion du dernier entretien au CGRA, que votre état psychologique s'était nettement amélioré (CGRA, 20.10.2021, p. 7). Vous avez confirmé votre capacité à participer à l'entretien et votre discours s'est révélé cohérent tout au long de la procédure, tant à l'Office des Etrangers qu'au CGRA. Votre vulnérabilité psychologique a par ailleurs été prise en compte dans l'analyse de la présente décision.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne vos problèmes en Syrie, il convient de préciser que la présente décision ne réfute pas que vous possédez la nationalité syrienne et que vous êtes originaire d'Alep. Votre nationalité et votre origine sont en effet suffisamment établies sur base de vos déclarations et des documents que vous avez déposés, à savoir votre certificat de baptême, vos documents scolaires, divers contrats et factures, un document de titre d'action et des attestations médicales.

Il n'est pas davantage contesté que vous avez été confrontée à des difficultés en raison de la situation sécuritaire à Alep et qu'en cas de retour en Syrie, il existe dans votre chef un risque réel d'être soumise à des atteintes graves.

En ce qui concerne vos craintes en Arménie, pays dont vous aviez la nationalité peu avant votre arrivée en Belgique, observons que vos déclarations ont évolué au cours de vos entretiens au CGRA. Lors de votre premier entretien au CGRA, vous aviez expliqué avoir quitté l'Arménie en raison de la difficulté d'y trouver un emploi et de la mauvaise situation économique y prévalant (CGRA, 04.05.2021, p. 6). Lors de votre entretiens ultérieurs, vous avez invoqué l'existence d'un conflit familial et de menaces à votre rencontre (CGRA, 13.10.2020, p. 6-7 et 10-11).

Vous justifiez l'invocation tardive des problèmes que vous auriez vécus en Arménie par la courte durée de l'interview à l'Office des Etrangers et la pression que vous auriez ressentie lors de votre premier entretien au CGRA (CGRA, 13.10.2020, p. 11 et 12). Vous précisez que vous vouliez achever au plus vite votre premier entretien au CGRA car vous pensiez que le CGRA était en contact avec les services de sécurités syriens (CGRA, 13.10.2020, p. 20 et observations transmises suite à l'entretien du 13.10.2020). Vous admettez avoir fait des fausses déclarations devant le CGRA pour cette raison. Vous ajoutez encore avoir été informée de la possibilité d'un second entretien au CGRA (CGRA, 13.10.2020, p. 11-12).

En ce qui concerne votre interview à l'Office des Etrangers, remarquons que vous n'avez pas tenu à faire des déclarations complémentaires au début de votre premier entretien au CGRA et avez au contraire affirmé avoir déjà pu exposer tous les motifs d'asile (CGRA, 04.05.2018, p. 3). Quant à la pression que vous dites avoir ressentie lors de votre premier entretien au CGRA parce que vous pensiez que le CGRA était en contact avec les services de sécurité syriens, observons que cette justification n'est nullement convaincante puisque vous avez précisément exposé vos griefs à l'encontre du régime syrien lors de cet entretien (CGRA, 04.05.2018, p. 9-10). Vous avez notamment déclaré comme suit : « Le régime disait nous avoir libérés par le gouvernement pour nous protéger le peuple. Mais en réalité le gouvernement et les shabiha nous ont volés plus que de nous avoir protégés » (CGRA, 04.05.2018, p. 9-10). Votre prétendue peur que le CGRA soit en contact avec les services de sécurité syriens n'est pas compatible avec de tels propos à l'encontre du régime syrien. Ajoutons encore que cette peur alléguée des services de sécurité syriens est sans lien quelconque avec vos problèmes en Arménie, que vous aviez tout le loisir de développer dès votre premier entretien au CGRA.

Enfin, la possibilité d'un second entretien, dont vous n'avez été informée qu'en fin d'entretien (CGRA, 04.05.2018, p.10), n'explique pas la raison pour laquelle vous n'avez pas mentionné vos problèmes en Arménie dès votre premier entretien, alors que la question des motifs de votre départ d'Arménie vous avait été expressément posée (CGRA, 04.05.2018, p.6). Vous n'avez par conséquent apporté aucune explication convaincante à votre omission initiale au sujet de vos problèmes en Arménie.

Par ailleurs, force est de relever qu'une analyse de votre compte Facebook entame fortement la crédibilité des craintes que vous dites nourrir envers votre famille en Arménie.

Observons à cet égard que vous avez affirmé à deux reprises n'avoir jamais possédé de compte Facebook (CGRA, 20.10.2021, p. 4 et 21). Confrontée à l'existence d'un compte à votre nom sur Facebook, vous admettez finalement en avoir créé un dans le passé. Vous expliquez avoir oublié que vous possédiez ce compte et précisez que vous ne l'avez pas vraiment utilisé car « L'Internet est mauvais en Syrie » (CGRA, 20.10.2021, p. 21). Contrairement à ce que vous affirmez, il apparaît pourtant que vous avez posté de façon intensive sur votre compte Facebook jusqu'au 7 novembre 2017, soit la veille de votre départ définitif d'Arménie. Le rapport psychologique que vous avez déposé évoque à votre égard de « nombreux oublis dans le quotidien » et détailles ces derniers comme étant comme étant la perte de la capacité de mémorisation d'éléments tels que l'agenda, le numéro de téléphone de vos clients et l'argent qui vous est dû. Remarquons toutefois que l'oubli que vous invoquez dans le cas présent n'est pas d'une nature équivalente à un oubli du quotidien. En effet, il ne s'agit pas ici d'un problème de mémorisation, mais de la négation d'un fait relativement récent qui vous concerne directement. Cet oubli que vous invoquez n'est dès lors pas justifié par votre état psychologique et vous n'apportez aucune explication satisfaisante à vos déclarations contradictoires. Par ailleurs, votre volonté manifeste de dissimuler l'existence de ce compte Facebook au CGRA est un élément à prendre en considération dans l'examen global de votre demande et se traduit par une exigence de crédibilité renforcée à l'égard de l'ensemble des éléments de votre récit. L'analyse de votre compte Facebook et des comptes Facebook des personnes liées à vous démontrent ainsi que vous avez conservé des bonnes relations avec vos frères et votre soeur après le conflit familial que vous dites avoir connu en 2013. Une copie de ces informations est annexée à votre dossier administratif.

Vous avez ainsi posté des photos de vous en compagnie des membres de votre famille entre 2014 et 2017. Ajoutons que vous apparaissez dans la liste d'« amis » de votre frère Toros sur Facebook. Vous avez en outre posté un émoticône avec un coeur sur les photos de votre frère Toros en date du 11 mars 2015 (CGRA, 20.10.2021, p. 27), du 12 avril 2016 et du 4 décembre 2016. Vous avez également publié un émoticône sur sa photo le 9 juillet 2017. Vous avez par ailleurs manifesté votre appréciation sur une photo postée par votre soeur le 21 avril 2017. Votre frère [K.M.] a aimé des photos que vous avez publiées le 21 avril 2015 et le 16 octobre 2017 et votre frère Toros a aimé des photos sur lesquelles vous apparaissez le 15 avril 2016 et le 25 juillet 2017.

Par ailleurs, une quantité importante de photographies publiées sur Facebook établissent à suffisance que vous êtes retournée en Arménie entre mai 2013 et juillet 2017. Une copie de ces informations figure au dossier.

Vous avez en effet publié une photo de vous posant devant la sculpture « love » située à Erevan le 6 octobre 2014. Le même jour, [M.A.A.] poste sur Facebook une photo où vous apparaissez devant le monument « Mère Arménie » à Erevan.

Vous avez également publié une photo de vous au mémorial du génocide arménien en date du 21 avril 2015, une photo de vous le 22 mai 2015 à l'entrée de Vank dans le Haut-Karabagh et le 28 mai 2015 devant la sculpture d'un lion dans le Haut-Karabagh. Vous avez également posté une photo de vous le 30 juin 2015 devant la sculpture « Nous sommes nos montagnes », située à Stepanakert dans le Haut-Karabagh. Le 7 août 2015, vous avez posté une photo de vous posant dans le panthéon Komitas à Erevan. Le 13 janvier 2016, vous avez encore publié une photo de vous devant une crèche, à propos de laquelle vous commentez « Arménie ». Vous apparaissez en outre devant le lac Sevan en Arménie le 10 septembre 2016. Enfin, le 11 mai 2017, vous avez posté une photo de vous à Tsaghkadzor en Arménie.

Il convient également de remarquer que les photos qui vous montrent en compagnie des membres de votre famille indiquent également votre présence en Arménie puisque, suivant vos déclarations, vos frères et vos soeurs résident en Arménie depuis 2004 (CGRA, 20.10.2021, p. 6) et ne sont plus retournés en Syrie depuis 2011 (CGRA, 20.10.2021, p. 5).

Vos explications suivant lesquelles l'ensemble des photos précitées auraient été prises durant votre séjour d'une semaine en mai 2013 ne sont pas vraisemblables car votre apparition dans un grand nombre de contextes différents n'est pas compatible avec un séjour d'une si courte durée. Vous n'expliquez en outre pas de façon convaincante la raison pour laquelle ces photos ont été postées entre 2014 et 2017, soit bien après votre prétendu dernier séjour en Arménie (CGRA, 20.10.2021, p. 22-28).

L'ensemble de ces photos de vous en Arménie, publiées par des personnes tierces ou par vous-même entre mai 2013 et juillet 2017, constituent des indices suffisants de votre présence en Arménie à cette période.

Il convient par ailleurs de souligner que, contrairement à ce que vous affirmez, vous avez participé à des événements entre juillet et novembre 2017, soit la période où vous déclarez avoir été « dans une dépression » (CGRA, 20.10.2021, p. 26) et ne pas être sortie du couvent dans lequel vous auriez séjourné (CGRA, 20.10.2021, p. 18). En effet, vous avez posté une photo de vous en compagnie de votre soeur le 25 juillet 2017. Vous avez commenté cette photo avec une autre photo du 9 août 2017 dans laquelle vous vous affichez avec un grand groupe de personnes, parmi lesquelles votre soeur et votre nièce. Vous apparaissez en outre en compagnie de votre soeur et de plusieurs autres personnes, sur une photo de [S.A.-K.] en date du 20 octobre 2017. Vous apparaissez également sur une photo de cette dernière le même jour, un verre à la main dans ce qui apparaît comme un restaurant. La même personne a publié une photo de vous déguisée aux côtés de votre soeur le 2 novembre 2017. Enfin, vous avez vous-même posté le 16 octobre 2017 des photos de vous devant une foule, lors de l'événement « 2799 » à Erevan. Vous prétendez que cet événement a eu lieu lors de votre retour en Arménie en 2013 (CGRA, 20.10.2021, p. 25-26). Or il ressort des informations à disposition du CGRA et dont une copie est annexée au dossier que l'événement « 2799 » correspond au 2799ème anniversaire de la fondation de la ville d'Erevan, qui a eu lieu le 14 octobre 2017. Confrontée à ces informations, vous n'apportez aucune explication et continuez de prétendre que vous avez participé à cet événement en 2013 (CGRA, 20.10.2021, p. 26). Soulignons par ailleurs qu'en publiant cette photo, vous avez affiché de façon certaine votre localisation à votre famille. Ce comportement n'est pas compatible avec la crainte que vous dites nourrir envers celle-ci.

Vos déclarations suivant lesquelles c'est votre neveu ou un autre membre de votre famille qui aurait posté ces éléments sur votre compte Facebook sont hautement invraisemblables. En effet, vous êtes incapable de préciser quels éléments il aurait postés, hormis un article sur le génocide arménien un 24 avril d'une année indéterminée (CGRA, 20.10.2021, p. 21-22). Vous n'apportez pas d'explications satisfaisantes à la raison pour laquelle un membre de votre famille posterait sur votre compte Facebook en votre nom, ni à la manière dont il se serait procuré des photos de vous dans des contextes très diversifiés (CGRA, 20.10.2021, p. 22-28) En outre, il ressort de votre compte Facebook que vous avez très fréquemment répondu aux commentaires écrits par vos contacts Facebook et que vous avez précisé, sous certaines photos, qu'il s'agissait de votre soeur ou de votre nièce, ce qui indique que vous êtes effectivement l'auteure de ces publications. Vous ne démontrez par conséquent pas qu'une personne tierce serait responsable des éléments qui figurent sur votre compte Facebook et n'apportez aucune justification satisfaisante aux analyses qui précèdent.

Sur base des éléments qui précèdent, aucun crédit ne peut être accordé aux problèmes familiaux que vous avez invoqués, puisque vous êtes restée en contact avec les membres de votre famille après mai 2013 et que vous êtes manifestement retournée en Arménie entre mai 2013 et juillet 2017.

Votre comportement est par conséquent hautement incompatible avec l'existence d'une crainte de persécution envers votre famille.

Vous avez affirmé ne pas avoir d'autre crainte quelconque à l'égard de l'Arménie (CGRA, 20.10.2021, p.13) Vous n'avez par conséquent pas démontré l'existence d'une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves dans votre chef en cas de retour en Arménie.

Le CGRA constate que vous avez pourtant renoncé volontairement à votre nationalité arménienne à peine quelques jours avant l'introduction de votre demande de protection internationale en Belgique (CGRA, 04.05.2018, p. 4). La présente décision ne conteste pas la réalité de cette renonciation, qui est établie par le certificat de renonciation que vous avez transmis.

Les motifs que vous donnez à cette renonciation divergent au fil des entretiens au CGRA. En effet, lors de votre premier entretien au CGRA, vous aviez expliqué avoir renoncé à votre nationalité arménienne car elle aurait fait obstacle à l'obtention de la nationalité belge (CGRA, 04.05.2018, p. 5). Lors de votre second entretien au CGRA, vous avez affirmé y avoir renoncé parce que cette nationalité ne vous était plus utile, étant donné que vous n'aviez plus de contact avec l'Arménie (CGRA, 13.10.2020, p. 8). Lors de votre troisième entretien au CGRA, vous justifiez votre renonciation à la nationalité arménienne par le manque d'utilité que cette nationalité arménienne représentait désormais pour vous, puisque vous l'aviez demandée pour pouvoir travailler et pour pouvoir quitter la Syrie. Vous ajoutez que vous ne souhaitiez pas recevoir la nationalité et que celle-ci ne vous a fait que du mal (CGRA, 20.10.2021, p. 19).

Vous justifiez la divergence entre vos déclarations successives par la pression que vous auriez ressentie durant votre premier entretien au CGRA (CGRA, 13.10.2020, p. 18). Vous expliquez également avoir déclaré que vous aviez renoncé à votre nationalité arménienne pour obtenir la nationalité belge parce que vous étiez « distraite » (CGRA, 13.10.2020, p. 19). Vous précisez avoir pu vous exprimer pour la première fois de façon franche et claire lors de votre second entretien au CGRA, parce que vous vous sentiez désormais en sécurité. A l'inverse, vous aviez le sentiment, lors de votre premier entretien, que le CGRA traitait avec l'Etat syrien (observations au sujet des notes de l'entretien personnel du 20.10.2020). Conformément à ce qui précède, ces justifications ne sont nullement convaincantes.

En tout état de cause, il ressort de vos déclarations qu'outre la volonté d'acquérir la nationalité belge, vous avez renoncé à la nationalité arménienne dans l'intention de venir en Europe et plus particulièrement en Belgique (CGRA, 20.10.2021, p.19). En ce qui concerne vos affirmations selon lesquelles vous auriez abandonné votre nationalité arménienne au motif que vous l'aviez acquise contre votre volonté et selon lesquelles celle-ci ne vous aurait nui, observons qu'elles n'emportent nullement la conviction du CGRA. En effet, vous avez manifesté à plusieurs reprises votre attachement à l'Etat arménien en affichant le drapeau arménien sur votre compte Facebook. Vous posez également aux côtés du drapeau arménien dans des photos publiées par la radio AYK en 2016 et 2017. Une copie de ces informations est annexée au dossier.

Il résulte de ce qui précède que votre renonciation à la nationalité arménienne n'a été motivée que par le souhait d'acquérir la nationalité belge et de venir vivre en Belgique, via l'octroi de la protection internationale basée sur votre seule nationalité syrienne. Il convient de souligner le caractère purement opportuniste cette démarche. A cet égard, le CGRA estime que cette renonciation a pour seul objet de contourner la loi belge et les règles de droit européen et international en matière d'asile afin de pouvoir choisir l'Etat de votre préférence, sur base de critères qui sont en contradiction avec la logique de la protection internationale. L'article 1, A, paragraphe deux, deuxième phrase, de la Convention de Genève stipule en effet que : « Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression "du pays dont elle a la nationalité" vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute Eurostation, Rue Ernest Blerot 39, 1070 BRUXELLES www.cgra.be T 02 205 51 11 F 02 205 50 01 cgra.info@ibz.fgov.be 6 personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité. »

En l'occurrence, vous soutenez que les faits à la base de votre fuite de Syrie se sont produits en mai et juillet 2017. A ce moment, vous disposiez déjà de la nationalité arménienne, vos frères et votre soeur vivaient déjà en Arménie depuis plusieurs années, et vous n'aviez aucune crainte qui aurait justifié que vous ne vous soyiez pas réclamée de la protection de vos autorités nationales arméniennes.

Bien au contraire, au lieu de vous réclamer de la protection de vos autorités arméniennes, vous avez renoncé volontairement à cette nationalité afin de pouvoir solliciter les autorités belges quelques jours seulement après cette renonciation, en invoquant votre seule nationalité syrienne. Aussi, il ressort clairement des éléments de votre dossier que votre renonciation a pour objet de contourner la règle prévue à l'article 1, A, paragraphe deux, deuxième phrase de la Convention de Genève. Tout comme le Conseil du contentieux des étrangers, confronté à la situation de demandeurs ayant décidé de renoncer à la protection obtenue dans un autre Etat membre de l'Union européenne dans le seul but de contourner la loi et le droit de l'Union européenne, a jugé qu'était illégitime l'invocation de cette renonciation dans le contexte du droit d'asile de l'Union (cf. CCE, n° 211790 du 30 octobre 2018 ; CCE, n° 228568 du 7 novembre 2019), le CGRA estime que le fait de renoncer sciemment à votre nationalité arménienne, et à la protection qui y est attachée, s'inscrit dans une logique abusive et illégitime similaire, qui a pour objet de contourner les règles du droit international, européen et belge en matière d'asile, et de contrevenir clairement au caractère subsidiaire de la protection internationale. A titre d'illustration, si on devait tenir un autre raisonnement, un binational grec/syrien pourrait renoncer à sa nationalité grecque, pour demander la protection internationale sur base de sa nationalité syrienne, et bénéficier ainsi des droits attachés à un statut de protection internationale en Belgique, en ce y compris les prestations sociales, et ce alors même que l'on considère illégitime le fait qu'un Syrien auquel la Grèce a reconnu un statut de protection internationale renonce à sa protection internationale afin d'obtenir une protection par l'Etat belge. Si renoncer à la protection internationale pour des raisons d'opportunité peut être considéré comme abusif, il doit en être de même, a fortiori, lorsqu'un demandeur renonce à la protection d'un de ses états nationaux pour des raisons d'opportunité.

Par ailleurs, le CGRA relève, sur base des informations qui ont été mises à sa disposition et qui ont été jointes à votre dossier administratif, que bien que vous ayez renoncé à la nationalité arménienne, vous pouvez en demander une nouvelle fois l'acquisition, par le biais d'une simple formalité administrative auprès des autorités consulaires arméniennes en Belgique. Une telle formalité a par ailleurs une **issue positive certaine**. Le CGRA estime qu'exiger de vous que vous vous réclamiez à nouveau de la protection de l'Etat arménien, s'inscrit dans la logique même de la protection internationale, dès lors que le régime de protection internationale est un **régime d'exception** à la protection nationale, auquel il est nécessairement subsidiaire. Le CGRA estime que permettre qu'un demandeur renonce à une nationalité précédemment acquise - ou renonce à solliciter une nationalité, alors qu'il lui suffit d'effectuer de simples formalités à l'issue positive certaine -, dans le seul but de faire valoir une autre nationalité qui est plus susceptible de mener à l'octroi d'une protection internationale, est de toute évidence contraire au caractère intrinsèquement subsidiaire de la protection internationale. Une autre vision aurait pour effet de considérer la protection internationale comme prioritaire par rapport à la protection nationale et de favoriser de surcroît les choix purement opportunistes d'Etat de protection (et donc non guidés par les motifs liés à la protection internationale).

Si, certes, l'article 1, A, paragraphe deux, deuxième phrase, de la Convention de Genève ne vise que la situation du demandeur qui « a plus d'une nationalité », ce qui suppose que cette nationalité soit acquise au moment de l'examen de la demande de protection internationale, le Commissariat général estime qu'il y a lieu d'interpréter cette disposition en tenant compte de l'économie générale de cette disposition et du contexte de la protection internationale, et principalement de son caractère subsidiaire, par essence. Dans une même logique, mutatis mutandis, c'est pour éviter des abus de procédure de cette nature que le législateur belge a introduit, à l'article 10, alinéa 2 du code de la nationalité belge, un tempérament au principe général d'octroi de la nationalité belge à tout enfant né en Belgique et qui serait apatride s'il devait ne pas être belge en excluant « l'enfant [qui] peut obtenir une autre nationalité moyennant l'accomplissement par son ou ses représentants légaux d'une démarche administrative auprès des autorités diplomatiques ou consulaires du pays de ses auteurs ou de l'un de ceux-ci ». Il ressort de ce qui précède que le CGRA estime qu'eu égard au caractère subsidiaire de la protection internationale, au fait que votre renonciation à la nationalité arménienne et à la protection qui y était attachée n'est pas guidée par des événements ou faits de persécution ou d'atteintes graves au sens de la loi, ainsi qu'à la possibilité de réacquérir la nationalité arménienne par le biais de simples formalités administratives vouées à un succès certain, vous ne rentrez pas dans les conditions fixées par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

Les autres documents que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas d'apporter un nouvel éclairage aux considérations qui précèdent.

Les photos que vous avez transmises au CGRA ne prouvent nullement que vous n'êtes pas, a minima, retournée fréquemment en Arménie entre mai 2013 et juillet 2017.

Ces photos ne prouvent pas davantage votre présence en Syrie durant la période précitée puisqu'elles ne sont pas datées et qu'aucun élément ne permet d'établir qu'elles ont été prises en Syrie. En outre, elles ne sont pas de nature à démontrer une présence ininterrompue en Syrie entre mai 2013 et juillet 2017.

Le même raisonnement s'applique aux prescriptions médicales que vous avez déposées, qui prouvent que des médicaments vous ont été prescrits par des médecins en Syrie en 2017, mais ne rétablissent pas la crédibilité défailante des faits que vous avez invoqués.

Le document illisible que vous avez présenté n'établit aucun élément quelconque et ne permet pas de modifier ce qui précède.

Vous avez transmis des observations sur les notes de votre entretien personnel du 13 octobre 2020. Vos remarques ont été prises en considération dans l'analyse de la présente décision. Elles ne sont toutefois pas de nature à inverser le sens de ce qui précède.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que vous n'êtes pas parvenue à démontrer l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés à la demande de protection internationale de l'intéressée et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il convient de ne pas renvoyer l'intéressée vers la Syrie.»

2. Les faits invoqués

La requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. A propos du refus de reconnaissance du statut de réfugié, la partie requérante prend un moyen de la violation des articles 1er, § A 2, et 33, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; des articles ,48/3, 48/5 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, rétablissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »); des paragraphes 42, 195, 196, 197, 198, 199 et 203 du Guide des procédures du HCR, 1979 (principes et méthodes pour rétablissement des faits et critères pour déterminer le statut de réfugié) ; de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de même que les principes de minutie et de légalité.

3.2. A propos du refus de protection subsidiaire, elle prend un moyen de la violation des 48/4, 48/5, 49/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, de l'article 15 a) et b) de la Directive 2004/83/CE dite directive Qualification du 29 avril 2004, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratif.

3.3. La requérante conteste la motivation de la décision querellée.

3.4. En conclusion, elle demande de réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et apatrides et à titre principal de lui reconnaître le statut de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire prévu à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A titre infiniment subsidiaire, elle demande au Conseil d'annuler la décision entreprise et de renvoyer le dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

4. Rétroactes

4.1. La requérante introduit une demande de protection internationale le 4 décembre 2017. Le 28 mars 2019, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Par un arrêt n°230 011 du 10 décembre 2019, le Conseil a annulé cette décision.

4.2. Après avoir procédé à une nouvelle audition de la requérante, la partie défenderesse a pris en date du 7 février 2022 une nouvelle décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la détermination de la ou des nationalités de la requérante et de ses possibilités de solliciter la protection de ses autorités nationales.

5.5. Le Conseil observe tout d'abord qu'il n'est pas contesté que la requérante est de nationalité syrienne. Comme le souligne la requête, la décision querrellée mentionne :

« En ce qui concerne vos problèmes en Syrie, il convient de préciser que la présente décision ne réfute pas que vous possédez la nationalité syrienne et que vous êtes originaire d'Alep. Votre nationalité et votre origine sont en effet suffisamment établies sur base de vos déclarations et des documents que vous avez déposés, à savoir votre certificat de baptême, vos documents scolaires, divers contrats et factures, un document de titre d'action et des attestations médicales. Il n'est pas davantage contesté que vous avez été confrontée à des difficultés en raison de la situation sécuritaire à Alep et qu'en cas de retour en Syrie, il existe dans votre chef un risque réel d'être soumise à des atteintes graves. »

5.6. S'agissant de la nationalité arménienne de la requérante, il ressort du document de certificat sur la cessation de la nationalité arménienne, produit en original par la requérante, daté du 14 juin 2018, que cette dernière s'est vu retiré la qualité de citoyenne de la république d'Arménie par un décret n°173 A du 15 mars 2018.

L'authenticité de ce document n'est pas remise en cause par la partie défenderesse.

5.7. Il s'ensuit que depuis le 15 mars 2018, la requérante n'a plus la nationalité arménienne et qu'elle ne peut dès lors pas se réclamer de la protection des autorités arméniennes.

5.8. A cet égard, l'article 46, § 3, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive

2011/95/UE ») impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.9. Le Conseil ne peut en l'espèce que constater qu'au moment où il statue la requérante ne possède plus la nationalité arménienne. La circonstance que la requérante, selon la partie défenderesse, ait renoncé à sa nationalité arménienne par opportunisme ne change rien à ce constat. Il en va de même s'agissant des considérations de la partie défenderesse selon lesquelles la requérante pourrait entamer une procédure pour acquérir à nouveau la nationalité arménienne.

5.10. Il s'ensuit que la requérante ayant à l'heure actuelle la seule nationalité syrienne, ses craintes de persécution doivent être analysées au regard du pays dont elle a la nationalité à savoir la Syrie. Partant, le Conseil estime que les motivations de la décision querellée portant sur les déclarations de la requérante relatives à ses craintes de persécution vis-à-vis de sa famille présente en Arménie ne sont pas pertinentes en l'espèce.

5.11. Le Conseil observe que la réalité des faits de persécutions, survenus en Syrie, n'est nullement contestée par la partie défenderesse. Pour rappel, la requérante vivait à Alep et, en 2015, sa maison a été détruite par un missile. Elle fait état de menaces et de viols survenus en mai 2017 par des hommes voulant faire main basse sur son atelier et lui reprochant de propager la foi chrétienne. En juillet 2017, la requérante est agressée et est victime de coups de couteau donné par un jeune lui annonçant qu'il était halal de la tuer car il existait un jugement des islamistes à son encontre.

Il ressort du rapport médical du 26 octobre 2021 que la requérante présente au niveau du coude une cicatrice qui peut correspondre à une plaie par objet contondant.

Le rapport psychologique du 15 novembre 2019 relate que la requérante *déclare avoir été témoin de scènes horribles. Elle aurait vu plusieurs cadavres dont certains étaient démembrés (une femme sans tête, des membres épars...)*. Ce certificat mentionne encore la requérante rapporte des cauchemars répétitifs et dont le contenu et l'affect sont liés aux événements traumatiques et décrit des réactions dissociatives au cours desquelles elle a l'impression d'être dans sa maison à Alep.

Cette pièce conclut que la requérante *est une personne très vulnérable sur le plan psychique, qui souffre de stress post-traumatique*.

5.12. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil considère que les faits de persécution relatés par la requérante sont établis.

5.13. Le Conseil rappelle le contenu de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante établit qu'elle « a déjà été persécutée ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes » de sorte que cette disposition peut s'appliquer *in specie*.

5.14. Si le Conseil ne peut que constater et regretter que le dossier administratif ne contienne aucune information quant à la situation sécuritaire en Syrie, il relève néanmoins que la partie défenderesse en l'espèce ne démontre en aucun cas l'existence de bonnes raisons de penser que les persécutions subies par la requérante à Alep ne se reproduiront pas. De plus, la décision attaquée mentionne *qu'en cas de retour en Syrie, il existe dans votre chef un risque réel d'être soumise à des atteintes graves*.

5.15. En conséquence, il apparaît que la requérante reste éloignée de la Syrie par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Cette crainte s'analyse comme une crainte d'être persécutée en raison de sa religion et de son appartenance au groupe social des femmes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille vingt-deux par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN